

Arrêt

n° 225 302 du 28 août 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GUELENNE *loco* Me M. ROBERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Oran.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Début 2006, vous auriez rencontré votre mari, [K. M.], de nationalité syrienne. Au bout de 10 mois – 1 an, vous auriez décidé de vous marier. Vous auriez parlé de ce projet de mariage à votre famille. Toute votre famille aurait accepté votre choix, excepté votre grand frère [A. H.]. Ce dernier serait membre d'un gang impliqué dans le trafic de drogue et aurait déjà fait de la prison à plusieurs reprises. Votre frère aurait voulu que vous épousiez un de ses amis.

Le 20 avril 2007, vous auriez fui à Alger avec votre compagnon et le 24 avril 2007, vous vous seriez mariée. Votre frère serait venu vous chercher à Alger.

Début 2008, votre frère [A. H.] aurait été condamné à 10 ans de prison pour trafic de drogue.

Fin 2015, les loyers étant devenus trop élevés à Alger, vous seriez retournée dans la région de Oran.

Le 1er novembre 2016, votre frère [A. H.] aurait été gracié par le Président. Il se serait mis à vous rechercher et aurait découvert où vous habitiez.

Le 14-15 mars 2017, votre frère [A. H.] se serait rendu à votre domicile et une bagarre aurait éclaté. Votre frère aurait voulu vous frapper mais votre mari se serait interposé et il aurait reçu un coup de couteau sur le bras gauche. Un ami de votre frère serait arrivé et vous seriez sortie dans la rue pour alerter le voisinage. Votre frère et son ami se seraient alors enfuis. Vous auriez été porter plainte à la police et elle aurait dit que vous et votre frère recevriez une convocation au tribunal. Votre mari vous aurait ensuite donné le choix de soit rester seule en Algérie, soit quitter le pays avec lui et les enfants. Le jour-même, vous auriez pris vos papiers et le nécessaire. Vous auriez passé la nuit à l'hôtel et vous auriez quitté le pays le lendemain.

Le 16 mars 2017, vous seriez partie pour le Maroc où vous seriez restée 3 à 4 jours. Vous auriez ensuite rejoint Melilla. Vous y seriez restée 21 jours. Vous seriez ensuite passée par d'autres villes d'Espagne : Cadix, Wilba et Madrid, ce qui vous aurait pris 1 semaine à 15 jours. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 mai 2017. Le 11 mai 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également la difficulté pour votre mari et pour vos enfants d'obtenir des documents en règle, ainsi que le racisme et les discriminations dont ils auraient été victimes.

Par ailleurs, vous soutenez qu'il y a de nombreux cas d'enlèvement d'enfants en Algérie.

Pour appuyer votre demande de protection internationale et la sienne, votre mari dépose deux passeports à son nom (original), votre passeport (original), sa carte d'identité (original), son carnet militaire (original), son attestation de fin de service obligatoire (original), le livret familial (original), trois actes de naissance à son nom, votre acte de naissance (original), les actes de naissance de vos quatre enfants (originaux), une fiche familiale (original), l'acte de mariage (original), une enveloppe EMS (original) et trois vidéos de journal télévisé (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre frère [A. H.] qui aurait été opposé à votre mariage avec votre mari.

D'emblée, le Commissariat général remet en doute l'existence même de l'événement du 14-15 mars 2017, au cours duquel votre frère [A. H.] aurait tenté de vous tuer et qui serait à l'origine de votre départ. De fait, il ne peut croire que vous étiez en Algérie le 14-15 mars 2017, au moment des faits. En effet, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous aviez déclaré avoir quitté l'Algérie précisément le 21 novembre 2016 et que, du 29 novembre 2016 au 4 mai 2017, période au cours de laquelle se serait déroulée l'agression de votre frère [A. H.], vous étiez en Espagne (cf. déclaration OE, question 31). Confrontée à ce constat, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas (notes de l'entretien personnel, p. 11). De plus, soulignons que votre mari avait maintenu, à peu de choses près, les mêmes dates que vous concernant votre trajet jusqu'en Belgique, à savoir un départ d'Algérie fin 2016 et une présence au Maroc du 2 décembre 2016 au 4 mai 2017 (cf. déclaration OE, question 31). Egalement confronté à ces contradictions, votre mari répond que l'interprète s'est peut-être trompé et que c'est impossible que vous soyez parti en 2016 (notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 12). Etant donné la précision de vos réponses lors de votre audition à l'Office des Etrangers et que, aussi bien vous-même et que votre mari, aviez maintenu avoir quitté l'Algérie fin 2016 et être en Espagne de fin novembre-début décembre 2016 au 4 mai 2017, le Commissariat général ne peut considérer une erreur d'interprétation comme plausible. Par conséquent, étant donné que le Commissariat général ne peut croire que vous étiez encore en Algérie le 15-16 mars 2017, aucun crédit ne peut être accordé à l'agression alléguée par votre frère [A. H.] survenue ce jour-là.

Cette conviction du Commissariat général est confirmée par d'autres divergences majeures entre vos déclarations successives et avec les déclarations de votre mari. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, concernant l'altercation, vous aviez déclaré : « A sa sortie de la prison, mon frère [A. H.] a croisé mon mari. Il réagit en prenant un couteau et en lui donnant un coup sur le poignet droit » (questionnaire CGRA, p. 17). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous donnez une toute autre version : « [...] A sa sortie de prison, il s'est mis à nous chercher. Jusqu'au moment où il nous a trouvés. Il a trouvé où nous habitons. Il est venu chez nous à la maison. [...] Il voulait me frapper. Mon mari s'est interposé. En voulant me protéger, en levant le bras, le bras gauche je crois, il a reçu un coup de couteau. » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Face à cette divergence, vous répondez que vous ne vous souvenez plus de ce que vous aviez dit, peut-être que votre frère a vu au loin, peut-être qu'il a croisé à plusieurs reprises, qu'il n'est pas possible que votre frère croise votre mari par hasard et qu'il soit porteur d'un couteau, que l'agent de l'Office des Etrangers ne vous a pas demandé où ils se sont croisés et que vous étiez perturbée (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général constate donc que vous n'êtes capable de donner aucune explication cohérente à cette divergence, qui porte pourtant sur des points fondamentaux de votre agression, à savoir le lieu où cela s'est produit et la manière dont votre frère vous a retrouvée. De plus, il est aussi à relever qu'à l'Office des Etrangers, vous avez parlé de coup de couteau au poignet droit et au Commissariat général, vous évoquez un coup de couteau au bras gauche (cf. supra). Interrogée sur cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous ne saviez plus ce que vous aviez dit, que vous aviez montré votre bras gauche et que l'agent l'a perçu en étant face à vous (notes de l'entretien personnel, p. 13), réponse peu convaincante puisqu'il y a pas de confusion possible entre le côté droit et le côté gauche d'une personne.

Pour terminer sur cet incident, relevons que des divergences ont été aussi relevées sur la période qui précède votre départ du pays. En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'Algérie le lendemain de l'incident avec votre frère (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Or, votre mari a déclaré que vous seriez encore restés 7 ou 8 jours (notes de l'entretien personnel, de votre mari, p. 18). Face à cette contradiction, vous dites que votre mari parlait peut-être de votre entrée à Melilla (notes de l'entretien personnel, p. 13). Il n'y a toutefois aucun doute sur les propos tenus par votre mari à ce sujet : « Le même jour nous avons quitté la maison et quitté le pays après 7 ou 8 jours » (notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 18).

Ainsi, du fait que votre présence en Algérie au moment des faits est remise en cause et que votre récit comporte de nombreuses contradictions sur des points essentiels, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à l'incident du 15-16 mars 2017, qui selon vos propos, serait à l'origine de votre départ du pays.

Par ailleurs, même à considérer que votre frère était en désaccord avec votre mariage, il ne peut être considéré que vous encouriez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel tel que défini dans la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate d'abord, qu'après l'annonce de votre relation avec votre mari, vous êtes encore restée près d'un an avant de quitter la maison familiale où résidait également votre frère (notes de l'entretien personnel, p. 5 et notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 10). De fait, vous auriez annoncé votre relation à votre famille mi-2006 et vous n'auriez quitté la maison qu'en avril 2007 (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Ensuite, vous soutenez qu'après votre fuite à Alger, votre frère [A. H.] vous aurait recherchée partout (notes de l'entretien personnel, p. 7). Toutefois, votre mari maintient que, à une seule reprise, votre frère aurait découché de la maison familiale, pour peut-être vous rechercher, mais sans savoir finalement s'il était venu à Alger (notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 10). Questionnée sur cette déclaration de votre mari, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi il a dit cela (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous ajoutez que, après la période qui a suivi votre départ de Oran, vous ne savez pas si votre frère [A. H.] est encore venu vous rechercher à Alger. Il ne vous a, en tout cas, jamais retrouvée à Alger (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Le Commissariat général s'étonne également que vous avez décidé vous-même de retourner vivre dans la région d'Oran fin 2015. Vous expliquez que les loyers y étaient moins chers et que la ville était plus petite (notes de l'entretien personnel, p. 4). Certes, d'après vos déclarations, votre frère était en prison depuis début 2008 et devait y rester 10 ans, mais vous saviez également que les grâces présidentielles étaient habituelles et qu'il était possible qu'il sorte de prison avant la fin de sa peine (notes de l'entretien personnel, p. 9). Il est donc tout à fait incompréhensible que vous ayez choisi de retourner vivre à Oran, alors que vous saviez que votre frère pouvait être libéré à tout moment. En outre, le Commissariat général relève que, après la libération de votre frère [A. H.], le 1er novembre 2016, vous êtes encore restée vivre à Oran jusqu'en mars 2017. Ces comportements sont d'autant plus incompréhensibles que vous avez déclaré que votre frère [A.] rendait souvent visite à votre frère [A. H.] en prison et que celui-ci n'aurait pas arrêté de dire qu'un jour il se vengerait de vous (questionnaire CGRA, p. 17).

Ainsi, de ce qui précède, votre comportement au cours des 10 années qui ont précédé votre départ du pays, ainsi que celui de votre frère [A. H.], sont totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la protection des autorités, il peut être considéré qu'elle existe et est effective puisque, selon vos déclarations, votre frère aurait déjà été condamné à 10 ans de prison pour trafic de drogue et aurait été effectivement emprisonné 8 ans. Vous soutenez également que, lorsque vous avez été porter plainte contre lui, la police aurait retrouvé tous ses antécédents judiciaires et vous aurait dit que vous et votre frère seriez convoqués au tribunal (notes de l'entretien personnel, p. 14). Ajoutons que le rapport du Immigration and Refuges Board of Canada du 21 août 2017 (cf. farde bleue) confirme l'efficacité de la protection en Algérie en précisant que, selon l'ancien secrétaire général d'INTERPOL, la police algérienne se classe au cinquième rang mondial en matière d'efficacité et de moyens.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez également invoqué des faits de racisme et de discriminations à l'encontre de votre mari et de vos enfants. A ce sujet, le Commissariat général souligne que des difficultés administratives et les moqueries de camarades de classe que vous reportez (notes de l'entretien personnel, p. 12) ne peuvent être considérées comme des persécution au sens de la Convention de Genève, ni comme des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'une demande de protection internationale n'est évaluée qu'au regard des craintes dans le chef du demandeur qui a introduit la demande. Dans le cas en l'espèce, vous n'avez présenté aucune crainte dans votre chef qui résulterait de ces discriminations et racismes.

Il en va de même pour le risque d'enlèvement d'enfants en Algérie que vous invoquez. Cette crainte alléguée concerne uniquement vos enfants et vous ne signalez aucune crainte personnelle qui découlerait de ces enlèvements. Par ailleurs, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, leur concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De plus, notons que le rapport du Immigration and Refuges Board of Canada du 21 août 2017 (cf. farde bleue) indique qu'il existe en Algérie des actions concrètes contre les enlèvements de mineurs, puisque en 2016, 23 affaires d'enlèvements de mineurs ont été enregistrées, dont 93 pourcent ont été traitées.

Le Commissariat général signale que votre mari, Monsieur [M. K.] (SP : X.XXX.XXX) et vos enfants [M. Ka.] (SP : X.XXX.XXX), [A. K.] (SP : X.XXX.XXX), [O. K.] (SP : X.XXX.XXX) et [N.K.] (SP : X.XXX.XXX) ayant leur demande de protection propre, le Commissariat général a pris des décisions distinctes les concernant.

Les documents que votre mari a déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, les deux passeports de votre mari, votre passeport, la carte d'identité de votre mari, le livret familial, les actes de naissance de votre mari, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos quatre enfants, la fiche familiale, l'acte de mariage ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre mari et de vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le carnet militaire et l'attestation de fin de service obligatoire de votre mari n'ont aucune pertinence par rapport aux craintes que vous avez invoquées dans votre chef. L'enveloppe indique que vous avez reçu un courrier d'Algérie, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les vidéos de journal télévisé sur les enlèvements d'enfants en Algérie n'ont pas de force probante dans l'analyse de votre crainte à vous (cf. supra). Concernant les documents, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté aucune preuve concernant votre récit même. En effet, votre frère [A. H.] aurait été condamné à 10 ans de prison et gracié. Pourtant, vous n'êtes capable de présenter aucun document permettant de le prouver (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 10), alors qu'il habite toujours dans la maison familiale et que vous êtes restée en contact avec votre mère et vos soeurs qui habitent dans la même maison (notes de l'entretien personnel, p. 9). De même, vous soutenez avoir été porter plainte à la police contre votre frère [A. H.] mais vous êtes dans l'incapacité de produire une copie de votre plainte (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend moyen de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation [...]».

3.3. En substance, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée et fait principalement grief à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le principe du maintien de l'unité familiale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée le principe fondamental qui régit l'examen d'une demande de protection internationale au sens de l'article 49/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale ».

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « Guide des procédures »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.3 En l'occurrence, la requérante ne conteste pas qu'elle possède la nationalité algérienne. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de l'Algérie, pays dont elle a la nationalité.

4.4. En substance, la requérante, de nationalité algérienne et d'origine arabe, invoque craindre son frère, membre d'un gang impliqué dans le trafic de drogue, après qu'il se soit opposé à son mariage avec Monsieur M.K., de nationalité syrienne. Elle expose qu'en mars 2017, son frère s'est rendu à son domicile et qu'une bagarre a éclaté au cours de laquelle son mari a reçu un coup de couteau sur un bras. Elle invoque également des faits de racisme et de discriminations à l'encontre de son mari et de ses enfants en Algérie, ainsi qu'un risque d'enlèvements d'enfants dans ce même pays.

4.5.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.4. Le Conseil observe que dans sa requête, la requérante ne développe aucune argumentation de nature à établir qu'elle aurait effectivement rencontré des problèmes personnels en Algérie. En effet, elle se limite en termes de requête à contester « [...] clairement la motivation de la décision attaquée lui refusant le statut [...] » tout en soulignant qu'« [...] elle se limitera à développer ses arguments concernant la violation, par la partie adverse, du principe du maintien de l'unité familiale ».

4.5.5. S'agissant tout d'abord de la crédibilité des déclarations de la requérante par rapport aux événements rencontrés en Algérie avec son frère, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui est pertinente, suffisante, et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En particulier, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, qu'à l'Office des étrangers, la requérante, a déclaré avoir quitté l'Algérie à la fin de l'année 2016, ce qui empêche de croire que son frère ait pu les agresser, elle et son mari syrien, en Algérie au mois mars 2017 (v. notamment « Déclaration concernant la procédure » de la requérante, question 31). Ce constat est encore renforcé par les contradictions substantielles soulevées par la partie défenderesse entre les dires de la requérante dans le « Questionnaire » et lors de son entretien personnel, ainsi qu'entre les époux relativement au déroulement de cette agression et au laps de temps après lequel le couple a fui le pays (v. notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 12, 13 et 14 ; « Questionnaire » de la requérante, question 5 ; notes de l'entretien personnel du mari de la requérante, p.18).

La requérante ne fournit aucun éclaircissement de quelque nature que ce soit qui permettrait de comprendre ces incohérences importantes portant sur l'événement principal à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son agression par son frère à la mi-mars 2017. Elle ne produit pas davantage d'explication, en termes de requête, quant à l'in vraisemblance de son comportement pendant la période ayant suivi l'annonce de sa relation et de son mariage avec Monsieur M.K. telle que mise en exergue par le Commissaire général dans la décision entreprise.

De surcroît, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne produit pas le moindre élément de preuve relatif à ces événements à l'origine de sa demande de protection internationale en Belgique que ce soit au sujet de la condamnation de son frère à dix ans de prison en 2008 ou à la grâce présidentielle dont il aurait pu bénéficier en 2016, de l'agression subie en mars 2017, et de la plainte déposée après celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil relève que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié.

Du reste, le Conseil constate que, dans sa requête, la requérante ne rencontre pas la motivation de la décision relative aux faits de racisme et de discriminations redoutés, tout comme elle ne rencontre pas plus les motifs de la décision relatifs au risque d'enlèvements d'enfants invoqué. Elle n'avance aucun argument qui mette en cause ces motifs. Le Conseil estime, quant à lui, que la motivation de la décision sur ces questions est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier ces constats dès lors qu'ils concernent, pour certains, des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure à savoir pour l'essentiel, son identité, sa nationalité, celle de son mari, de ses enfants et son mariage avec Monsieur M.K. et, pour d'autres, qu'ils n'ont pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, soit le carnet militaire et l'attestation de fin de service obligatoire de son mari ou les vidéos du journal télévisé sur les enlèvements d'enfants en Algérie.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

4.5.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

4.5.7. Ensuite, la requérante invoque, en termes de requête, l'application du « principe du maintien de l'unité familiale ». En se référant à divers extraits d'une étude doctrinale, la requérante estime qu'en vertu du « principe du statut de réfugié dérivé », il convient de lui reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, dès lors que ses enfants, de nationalité syrienne, ont chacun introduit une demande de protection internationale distincte de celles de leurs parents et ont été reconnus réfugiés - à l'instar de leur père, l'époux de la requérante, également de nationalité syrienne - par la partie défenderesse au mois de février 2019. Sur ce point, elle avance que bien que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne soit pas transposé en droit belge, « [...] il n'en demeure pas moins qu'il convient d'appliquer, dans le cas d'espèce, et d'autant plus que les enfants de la requérante ont introduit leur demande d'asile sur pied de l'article 57/1 §2 de la loi du 15.12.1980, les principes mis en exergue par le HCR et l'article 23 de la directive qualification. Il est évident que toute décision contraire porterait atteinte à l'intérêt des enfants de la requérante, lequel doit pourtant être considéré comme une considération primordiale dans le cadre de toute décision ou mesure prise à leur égard ».

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il applique le principe de l'unité de la famille et qu'il se réfère à cet effet au Guide des procédures (§ 184) qui, après avoir énoncé ce principe, en circonscrit toutefois les limites :

« 184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition [de la Convention de Genève], les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. »

Dans un document du 4 juin 1999 intitulé « Questions relatives à la protection de la famille » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCR réaffirme à nouveau très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le réfugié et le membre de sa famille ne sont pas de la même nationalité :

« 9. [...] Une telle reconnaissance [du statut de réfugié] ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question.

C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...]. »

En l'occurrence, le Conseil estime que la requérante invoque en vain l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Ainsi, dès lors que cette disposition n'est pas d'application directe, elle ne crée, en tout état de cause, aucun droit, dans le chef d'un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, à se voir octroyer lui-même ce statut. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se borne, en effet, à obliger les États membres à adapter leur droit national de telle sorte que les membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut, qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer ce statut, « puissent [tout de même] prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 [de cette directive] » ; il n'a pas pour objet d'étendre le bénéfice du statut de protection internationale aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Autrement dit, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne crée pas un « statut dérivé de protection internationale » dans le chef des membres de la famille d'une personne qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, contrairement à ce que soutient la requérante.

En conséquence, le Conseil estime que le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la requérante, dont le Conseil a jugé qu'elle bénéficie de la protection de son pays, à savoir l'Algérie, et qui est la mère et l'épouse de réfugiés reconnus, de nationalité syrienne, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité que ses enfants et son mari et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). L'invocation, dans le recours, de l'intérêt des enfants ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

4.5.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette référence dans le développement du moyen n'appelle en conséquence pas de commentaire spécifique. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

4.5.9. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève,

ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD